

Séropositivité HIV

Doc	a059012
Date de publication	21/11/1992
Origine	NR
Thèmes	Sida

L'avis du Conseil national (Bulletin n° 57, p. 25) concernant la communication d'une séropositivité HIV, par le médecin de famille au chirurgien, soulève des interrogations d'ordre éthique chez un médecin s'occupant d'accompagnement de malades du Sida et infectiologue.

Avis du Conseil national:

Le Conseil national a, en sa séance du 21 novembre 1992, pris connaissance de votre lettre du 20 octobre 1992 à propos de l'avis du Conseil national paru au Bulletin n° 57, septembre 1992, Vol. I, p. 25.

Cet avis n'est pas en contradiction avec l'ensemble des règles déontologiques.

Avis du Conseil national du 16 mai 1992:

Le médecin est tenu de communiquer à un autre praticien traitant toutes les informations utiles ou nécessaires pour compléter le diagnostic ou pour poursuivre le traitement. La communication d'une séropositivité HIV n'y fait pas exception.

Comme pour toutes les autres maladies, le principe de rigueur en la matière est celui du "secret professionnel partagé".